

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE RÉNOVATION DE LA
ZONE DE RESTAURATION ET DE RÉFECTION DE LA SALLE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP Tous lots**

UIOSS58-2026-MAPA-01

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

**Union Immobilière des organismes de sécurité sociale de la Nièvre
83 rue des chauvelles
58000 Nevers**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
M le Directeur de l'UIOSS de la Nièvre
M. Sébastien Blanchard

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS

19 juin 2026 à 16 heures

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	3
Article 3 – Dévolution.....	4
Article 4 – Clause sociale.....	5
Article 5 - Intervenants à l’acte de construire	5
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	6
Article 6 - <i>Forme du prix</i> et conditions de variation	6
Article 7 – Actualisation du prix	9
Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif.....	10
Article 9 - Avances	13
Article 10 - Délais de paiement.....	14
Article 11 - Nantissement/cession de créances.....	15
Article 12 - Retenue de garantie	16
CHAPITRE III - CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	17
Article 13 - Ordres de service	17
Article 14 - Sous-traitance	17
Article 15 - Délais d’exécution.....	21
Article 16 - Pénalités de retard	21
Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	23
Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	24
Article 19 - Percements et scellements	24
Article 20 - Période de préparation préalable à l’exécution effective	25
des travaux et implantation des ouvrages	25
Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	26
Article 22 – Contrôles des travaux.....	30
Article 23 – Augmentation des travaux	30
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX	31
Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux.....	31
Article 25 - Documents fournis après exécution	32
Article 26 - Garanties.....	33
Article 27 – Assurances	34
Article 28 - Autres pièces à produire	34
Article 29 - Résiliation	35
Article 30 – Mesures coercitives	36
Article 31 – Ajournement et interruption des travaux	37
Article 32- Règlement des litiges.	37
Article 33 – Clause environnementale	38
Article 34 – Dérogations aux documents généraux	38

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation - Travaux similaires

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation et de réaménagement intérieur de la salle de restauration située au niveau R-1 et de la salle du Conseil d'Administration située au niveau R+5 du bâtiment de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Les prestations comprennent notamment des travaux de démolition, plâtrerie, faux plafonds, menuiseries intérieures, revêtements de sols, chauffage, ventilation, plomberie et électricité.

Les travaux seront exécutés conformément aux pièces techniques du marché, notamment le CCTP, les plans et la DPGF.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-6 relatifs à la procédure adaptée, ainsi que ses articles R.2131-12, R.2131-13 et R.2131-18 relatifs à la dématérialisation des procédures de passation.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant :

- L'acte d'engagement pour chacun des lots et ses annexes :
 - Annexe 1 – DPGF
 - Annexe 2 – Cadre de Mémoire Technique
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières pour chacun des lots
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux établi par le maître d'œuvre
- Les rapport et diagnostic suivants :
 - Rapport Amiante avant travaux en date du 30/04/2026 – SOCOTEC
 - Rapport plomb avant travaux en date du 29/04/2026 – SOCOTEC
- Le rapport initial de contrôle technique – SOCOTEC Construction
- Le PGC – SOCOTEC Construction
- Les plans et pièces graphiques du marché :
 - Plan existant sous-sol 1 ;
 - Plan existant R+5 ;
 - Plan projet sous-sol 1 ;

- Élévation projet sous-sol 1 ;
- Plan projet R+4 ;
- Plan projet R+5 ;
- Élévation projet R+5.
- Plan lot 4 chauffage ventilation plomberie
- Plan lot 5 électricité

Les pièces graphiques ont valeur contractuelle pour les indications dimensionnelles, d'implantation et de principe. En cas de contradiction entre les pièces écrites et les pièces graphiques, les pièces écrites prévalent.

Les quantités figurant dans la DPGF sont fournies à titre indicatif et ne sauraient limiter l'étendue des prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages conformément aux pièces du marché.

Le rapport initial de contrôle technique (RICT), établi par SOCOTEC Construction, présente un caractère contractuel.

À la date de publication du marché, ce document est en cours de finalisation et pourra être communiqué aux candidats en cours de consultation ou, au plus tard, au titulaire retenu.

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC SPS), établi par SOCOTEC Construction, est également en cours de finalisation à la date de publication du marché. Il pourra être communiqué aux candidats en cours de consultation ou, au plus tard, au titulaire retenu.

Les avis, observations et prescriptions émis en cours d'opération par le coordonnateur SPS ou le contrôleur technique ne pourront entraîner de modification des prestations, des délais ou des prix du marché sans validation préalable du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Dévolution

3.1 Dévolution

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes

Lot n°	Intitulé du lot	Code CPV principal
1	Plâtrerie – Peinture	45410000 (Travaux de plâtrerie) / 45442100 (Travaux de peinture)
2	Menuiseries intérieures bois	45421000 (Travaux de menuiserie)
3	Revêtements de sols souples	45432111 (Travaux de pose de revêtements de sols souples)
4	Chauffage – Ventilation – Plomberie	45331000 (Travaux d'installation de matériel de chauffage, ventilation et climatisation) / 45330000 (Travaux de plomberie)
5	Électricité (courants forts et faibles)	45310000 (Travaux d'équipement électrique)

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

3.2 Tranches

Sans objet

Article 4 – Clause sociale

Sans objet

Article 5 - Intervenants à l'acte de construire

Les intervenants à l'acte de construire sont :

- L'acheteur ou, le cas échéant, les acheteurs en cas de groupement de commande au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de maître de l'ouvrage ou son mandataire au sens de l'article L 2422-6 du même code :

Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de la Nièvre
83 rue des Chauvelles
58024 NEVERS CEDEX

- Le maître d'œuvre dont les coordonnées suivent :

M. Vincent LERNER
LMN ARCHITECTES
2 rue de la Monnaie
03160 BOURBON-L'ARCHAMBAULT
Tél. : 04.70.67.07.25

- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.
- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

SOCOTEC Construction
Agence Construction Nevers
6 rue du Bengy
58640 VARENNES-VAUZELLES

- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

SOCOTEC Construction
Agence Construction Nevers
6 rue du Bengy
58640 VARENNES-VAUZELLES

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et fermes actualisables

Les quantités mentionnées dans la DPGF sont fournies à titre indicatif. Il appartient aux candidats de vérifier, sous leur entière responsabilité, la cohérence des quantités, métrés et prestations nécessaires à la parfaite exécution des travaux, conformément aux pièces du marché.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Les titulaires sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux, des contraintes d'accès, des conditions d'intervention en site occupé ainsi que de l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

6.2 Contenu des prix

De manière non limitative, on indiquera que les prix des marchés sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les piquetages ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;

- les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître de l'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG.

Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG Travaux.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1, si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

En application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, pour le présent marché, le mois M0 correspond au mois de la date limite de réception des offres telle que fixée dans le règlement de la consultation et reprise, le cas échéant, dans les pièces du marché.

Article 7 – Actualisation du prix

7.1 Actualisation

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, les prix des marchés de chacun des lots concernés seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Sont traités à prix ferme comportant une clause d'actualisation les marchés des lots ci-après :

Lot n°	Intitulé du lot	Code CPV principal
1	Plâtrerie – Peinture	45410000 (Travaux de plâtrerie) / 45442100 (Travaux de peinture)
2	Menuiseries intérieures bois	45421000 (Travaux de menuiserie)
3	Revêtements de sols souples	45432111 (Travaux de pose de revêtements de sols souples)
4	Chauffage – Ventilation – Plomberie	45331000 (Travaux d'installation de matériel de chauffage, ventilation et climatisation) / 45330000 (Travaux de plomberie)
5	Électricité (courants forts et faibles)	45310000 (Travaux d'équipement électrique)

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{actualisé} = P_{initial} \times (I_{(m-3)} / I_{m0})$$

Où:

- I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux
- $I_{(m-3)}$ = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux
- I_{m0} = valeur de l'index du mois m0 (mois au cours duquel a été signé l'acte d'engagement par l'entreprise).

Les formules de variation seront obligatoirement établies en index « Bâtiment » ou « Travaux Publics », sauf dans le cas où la nature des ouvrages ne permettrait pas le rattachement aux index. Dans ce cas, les formules seraient établies en indices BOCCRF - Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou INSEE.

Les index de référence seront :

Lot n°	Intitulé du lot	Index de référence
1	Plâtrerie – Peinture	BT08 – Plâtre et préfabriqués
2	Menuiseries intérieures bois	BT18a – Menuiserie intérieure en bois
3	Revêtements de sols souples	BT10 – Revêtements en plastique
4	Chauffage – Ventilation – Plomberie	BT38 – Chauffage central
5	Électricité – Courants forts / courants faibles	BT47 – Installations électriques

En cas de disparition, de modification substantielle ou de cessation de publication de l'un des index de référence mentionnés ci-dessus, celui-ci sera remplacé par l'index le plus proche correspondant à la nature des prestations, publié par l'INSEE ou tout autre organisme officiel.

Le choix de l'index de substitution sera effectué d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire. À défaut d'accord, le maître d'ouvrage pourra fixer unilatéralement l'index de remplacement, sous réserve de respecter une équivalence économique avec l'index initial.

Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

8.1 Décomptes mensuels

Le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte mensuel, par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé, au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois concerné.

Le maître d'œuvre procède à la vérification du projet de décompte mensuel dans les conditions prévues à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine ensuite, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant et le notifie à l'entrepreneur lorsque le projet de décompte a été modifié.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Seuls seront pris en compte au titre des approvisionnements les éléments fabriqués en usine destinés à être incorporés aux ouvrages ainsi que les matériaux déposés sur le chantier pour lesquels le titulaire est en mesure de justifier le règlement effectif.

8.2 Projet de décompte final

Le projet de décompte final, daté et signé par le titulaire, est remis au maître d'œuvre dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, les pénalités prévues par le CCAG Travaux pourront être appliquées.

En application de l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte final pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra faire apparaître notamment :

- le montant des travaux exécutés au titre du marché initial ;
- les éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs ;
- les actualisations de prix applicables ;
- les pénalités éventuellement appliquées ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

Le projet de décompte final vérifié par le maître d'œuvre devient le décompte final et est transmis au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa réception.

En cas de dossier incomplet ou nécessitant des précisions ou justifications complémentaires imputables au titulaire, ce délai est suspendu jusqu'à réception des éléments demandés.

Le décompte général est ensuite établi par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Si des réserves subsistent lors de l'établissement du décompte général ou si un litige est en cours, le maître d'ouvrage pourra assortir le décompte général de mentions ou réserves correspondantes, sans incidence sur les autres éléments du décompte.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

Ensemble base marché HT

Actualisation ou révision des prix sur travaux
réellement exécutés
(index ou indices parus officiellement) (1)

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) (1)

actualisation ou révision des prix sur travaux en plus
en valeur marché HT
(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification) (1)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP

RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général, accepté et signé par l'entrepreneur, ou réputé accepté par celui-ci, devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont établis en appliquant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur à la date d'établissement des pièces d'ordonnancement. Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement afin de tenir compte du taux de TVA applicable à la date des encaissements correspondants.

Article 9 - Avances

9.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.10.1 du CCAG-Travaux
- Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - ❖ à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

9.2 En cas de sous-traitance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

9.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Article 10 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par le maître de l'ouvrage.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l'ouvrage.**

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - Nantissement/cession de créances

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le maître de l'ouvrage remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues.

11.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au maître de l'ouvrage l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis.

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le maître de l'ouvrage procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du

nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 12 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre du présent marché.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas mettre en œuvre de retenue de garantie afin de favoriser l'accès des entreprises locales à la commande publique et de ne pas pénaliser inutilement la trésorerie des petites et moyennes entreprises au regard du montant et de la nature des prestations objet du marché.

Les obligations du titulaire au titre de la garantie de parfait achèvement demeurent pleinement applicables conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG Travaux.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.
Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

Article 13 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître de l'ouvrage. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 14 - Sous-traitance

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le maître de l'ouvrage donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en

demeure reste infructueuse, le maître de l'ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions économiques du mois d'établissement des prix tel que défini au présent CCAP ou, le cas échéant, dans le dernier avenant ou acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant des prestations sous-traitée.

14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir

adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

Article 15 - Délais d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à quatre (4) mois, période de préparation comprise.

Ce délai court à compter de la date fixée par la décision du maître d'ouvrage prescrivant le démarrage des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au marché.

Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution propres à chaque lot courent à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations concernées et expirent à la date d'achèvement des travaux du lot considéré conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

L'ordre de service prescrivant à l'entreprise du lot n°1 de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots. Les travaux devront être exécutés dans le respect du délai global d'exécution du marché ainsi que du calendrier prévisionnel et des délais de coordination établis au cours de l'opération.

Article 16 - Pénalités de retard

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard applicables au présent marché sont fixées forfaitairement à 50 euros HT par jour calendaire de retard, dimanches et jours fériés compris.

Cette pénalité sera appliquée à compter du lendemain de la date contractuelle d'achèvement des prestations ou du délai prescrit jusqu'à la date de constatation de l'achèvement effectif des travaux ou de l'exécution de l'obligation concernée.

La répartition des retards constatés entre les différents lots est arrêtée par le maître d'œuvre en fonction des responsabilités respectives des titulaires concernés.

Des pénalités pourront également être appliquées en cas de retard dans la remise des études d'exécution, plans, documents techniques, échantillons ou autres éléments contractuellement exigés lorsque ce retard perturbe le déroulement normal de l'opération.

Dans le cas où le titulaire serait empêché d'intervenir dans le respect de ses délais contractuels, il devra en informer sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Aucune prime ne sera accordée en cas d'avance sur le délai contractuel d'exécution.

16.2 Pénalités spéciales

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre. Ils pourront être complétés, si nécessaire, par des réunions de coordination.

Dès notification du marché, le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier ou de s'y faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute absence non justifiée à une réunion de chantier ou de coordination donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 euros HT par absence.

Tout retard supérieur à trente minutes ou tout départ anticipé non autorisé par le maître d'œuvre sera assimilé à une absence.

Le maître d'œuvre tiendra à jour un registre des réunions mentionnant les entreprises présentes ou absentes.

En cas de retard dans la remise des projets de décomptes mensuels ou du projet de décompte final, les pénalités prévues par le CCAG Travaux pourront être appliquées. En application de l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte final pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais du titulaire.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	30 € par jour franc
Retard dans le nettoyage du chantier	30 € par jour franc
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	30 € par jour franc

Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	<i>30 € par document et par jour franc</i>
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	<i>30 € par infraction constatée et jour franc</i>
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	<i>30 € par jour franc</i>
Retard dans l'installation du chantier	<i>100 € par jour franc</i>
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	<i>1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)</i>
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	<i>Pénalité d'un coefficient 1/1000^{ème} du montant du marché TTC</i>
Non respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises Le maître de l'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	<i>Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage</i>
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP)	<i>50 euros HT/ jour calendaire de retard</i>

Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 19 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

20.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.2.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution des travaux. Sa durée est fixée à un (1) mois à compter de la date de démarrage prescrite par le maître d'ouvrage.

Au cours de cette période de préparation, il est procédé, à la diligence respective des parties, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres »;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2.1 alinéa 1 du CCAG Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans de réservations ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants).

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul, études de détail et spécifications techniques nécessaires à l'exécution des travaux sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de leur réception pour les retourner au titulaire, assortis le cas échéant de ses observations.

En présence d'un contrôleur technique, les documents d'exécution devront également être soumis à son examen préalablement au visa du maître d'œuvre.

Tous les plans d'exécution et documents techniques destinés au chantier devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 5 du présent CCAP lorsque son intervention est requise.

Chaque entrepreneur demeure responsable des plans d'exécution et études relatifs à son lot.

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP.

A défaut, il sera fait application du CCAG Travaux en son article 27.

20.5 Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

21.2 Organisation collective du chantier par l'entrepreneur du lot « 1 »- platerie

Le lot n°1 « Plâtrerie – Peinture » est désigné comme lot support chargé, sous la direction du maître d'œuvre, de la mise en place, de l'entretien et de l'organisation des installations communes nécessaires au bon déroulement du chantier, conformément à l'article 1.2.1 « Installation chantier » du CCTP du lot n°1.

Compte tenu de la nature, du montant et de l'organisation de l'opération, aucun compte prorata ne sera mis en place dans le cadre du présent marché.

À ce titre, le titulaire du lot n°1 assure notamment :

- l'installation de chantier suivant CCAP et PGC ;
- l'ensemble des prestations demandées par le coordonnateur SPS ;
- le plan d'installation de chantier suivant demande du SPS ;
- le constat d'huissier de l'ensemble des locaux intérieurs concernés par les travaux, des zones utilisées pour circuler, des locaux mis à disposition ainsi que des espaces extérieurs ;
- la fourniture, la pose et l'entretien du panneau de chantier suivant les instructions du maître d'œuvre et conformément à l'article L324.1 du Code du travail ;
- la mise en place du panneau « Chantier interdit au public » ;
- la fourniture et la mise en place de barrières de chantier type Héras ou équivalent pour délimiter les zones de stockage et de stationnement ;

- le confinement des zones de travail afin d'éviter la propagation des poussières dans les zones maintenues en activité, y compris adaptations, remplacements et déposes en fin de chantier ;
- la mise en place et l'entretien d'un bungalow de chantier équipé pour le réfectoire ;
- l'utilisation et l'entretien des locaux et sanitaires mis à disposition pour le chantier ;
- le nettoyage et l'entretien quotidien du sanitaire et de la cage d'ascenseur laissés à disposition ;
- les frais de reprographie pour un dossier CCTP et plans TCE complet à laisser sur place ;
- la protection des sols existants conservés comprenant notamment balayage préalable, fourniture et pose des protections, entretien, remplacements si nécessaire et dépose en fin de chantier ;
- le nettoyage des lieux et l'enlèvement complet des déchets de matériaux et emballages ;
- l'évacuation des gravats à la décharge.

Les prestations correspondantes sont réputées incluses dans les prix du lot n°1 et ne pourront donner lieu à aucune rémunération complémentaire.

Chaque entreprise demeure toutefois pleinement responsable :

- de ses propres installations, matériels et dispositifs de sécurité ;
- du nettoyage quotidien des zones dans lesquelles elle intervient ;
- de l'évacuation de ses propres déchets et gravats ;
- de la réparation des dégradations qu'elle pourrait occasionner ;
- du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Chaque entreprise devra laisser les zones dans lesquelles elle intervient en parfait état de propreté au fur et à mesure de l'avancement de ses prestations.

En cas de défaillance d'une entreprise dans ses obligations de nettoyage, d'évacuation des déchets ou de remise en état, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations nécessaires aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de brûler des déchets sur le chantier.

Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage nécessaires au chantier seront prises en charge par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du CCTP.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG Travaux.

Les mesures particulières relatives à la sécurité et à l'hygiène du chantier sont mises en œuvre par les entreprises dans le cadre de leurs prestations respectives et conformément aux dispositions du présent marché, du PGC SPS et de la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des entreprises les locaux nécessaires au chantier conformément aux dispositions prévues au CCTP, notamment pour les besoins de vestiaires, sanitaires.

Le lot n°1 « Plâtrerie – Peinture » assurera, dans le cadre de ses prestations :

- l'installation et l'entretien des équipements complémentaires prévus au CCTP;
- la mise en place des protections et équipements nécessaires au maintien de l'activité du site ;
- l'entretien quotidien des locaux et équipements mis à disposition du chantier lorsque cela est prévu au CCTP.

Les accès aux locaux du personnel devront être maintenus en permanence dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de propreté et d'exploitation pendant toute la durée du chantier.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

21.3 Contraintes liées à l'exécution des travaux en site occupé

Les travaux seront réalisés en site occupé. Les titulaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances et de garantir le maintien de l'activité de l'organisme pendant toute la durée de l'opération.

Les entreprises devront notamment :

- assurer le maintien des accès et circulations nécessaires au fonctionnement du site ;
- limiter les nuisances sonores, poussières, vibrations et salissures générées par les travaux ;
- mettre en œuvre les protections, confinements et nettoyages nécessaires ;
- respecter les horaires d'intervention fixés par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ;
- adapter l'organisation des travaux afin de garantir la continuité d'exploitation des locaux occupés ;
- prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers et du personnel présent sur site.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer des adaptations ponctuelles d'horaires ou de phasage en fonction des contraintes d'exploitation du site.

Les éventuelles sujétions liées à l'exécution des travaux en site occupé sont réputées incluses dans les prix du marché.

Les horaires d'intervention seront précisés lors de la période de préparation et pourront être adaptés en fonction des contraintes d'exploitation du site.

Article 22 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande du maître de l'ouvrage seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au maître de l'ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

Article 23 – Augmentation des travaux

Il sera fait application des dispositions des articles 14.3 et 14.4 du CCAG Travaux.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 24 - Réception des ouvrages ou travaux

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG Travaux, la réception des travaux interviendra à l'achèvement de l'ensemble des prestations relevant des différents lots du marché.

La réception fera l'objet d'une décision unique du maître d'ouvrage notifiée à l'ensemble des titulaires. Elle prendra effet à la date fixée par cette décision.

Chaque titulaire devra informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime ses prestations achevées ou susceptibles d'être réceptionnées.

Le maître d'œuvre organisera les opérations préalables à la réception lorsque l'ensemble des prestations sera achevé et en état d'être réceptionné.

La procédure de réception sera conduite conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux et sera réalisée simultanément pour l'ensemble des lots concernés.

La date de réception sera unique pour l'ensemble des titulaires.

Un constat d'achèvement des prestations pourra, le cas échéant, être établi à la demande d'un titulaire. Ce constat ne vaut ni réception au sens du CCAG Travaux, ni réception au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception est fixé à vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande du titulaire notifiée par tout moyen permettant d'en accuser réception.

La réception ne pourra être prononcée qu'après exécution satisfaisante :

- des essais ;
- des vérifications techniques ;
- des contrôles réglementaires ;
- et des épreuves éventuellement prévus au marché.

Ces essais, vérifications et contrôles devront être réalisés conformément aux dispositions réglementaires et normatives applicables ainsi qu'aux prescriptions du marché.

Les contrôles réglementaires obligatoires, attestations et procès-verbaux nécessaires à la réception devront être transmis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre préalablement à la réception.

Lorsque certaines vérifications ou essais ne peuvent être réalisés qu'à une période déterminée de l'année ou dans des conditions particulières d'exploitation, la

réception pourra être prononcée sous réserve de leur exécution ultérieure concluante conformément aux dispositions de l'article 41.4 du CCAG Travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification des réserves, sauf délai différent fixé lors des opérations de réception en fonction de la nature des prestations concernées.

Les réserves seront notifiées aux titulaires concernés avec indication du délai imparti pour leur levée.

À défaut d'exécution des travaux de reprise dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire défaillant, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues au marché.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages présenteraient des imperfections ou non-conformités mineures ne portant atteinte ni à la sécurité, ni à la solidité, ni au fonctionnement normal des ouvrages, le maître d'ouvrage pourra décider de prononcer la réception avec application d'une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction proposée, les imperfections concernées seront réputées couvertes et la réception sera prononcée sans réserve sur les points concernés.

En cas de refus de la réfaction par le titulaire, celui-ci demeurera tenu de procéder aux reprises nécessaires, la réception étant alors prononcée sous réserve de leur exécution.

Article 25 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40-1 du CCAG Travaux, le titulaire remettra au maître de l'ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Article 26 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

26.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

26.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

26.4 Garanties particulières

Sans objet

Article 27 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise,

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l'article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage précise qu'il a contracté ou qu'il contractera les assurances suivantes :

- Tous risques chantiers
- Dommages-ouvrages ;
- Responsabilité civile ;

Article 28 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (ou NOTI1),

- lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le candidat doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOTI1):

un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), ou

a) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

(La liste doit donc être remise selon les cas : au maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal, le sous-traitant en cas de sous-traitance en cascade).

Article 29 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50.2.1 et 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

29.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

29.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- sauvegarde ou redressement judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce,
- liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article L 641-11-1 du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

29.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

29.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 29-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte.

Article 30 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 52.6 du CCAG-Travaux, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52.7 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit ;
- dans le cas contraire, le maître de l'ouvrage résilie la totalité du marché.

Article 31 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG Travaux.

Article 32- Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent marché.

À ce titre, le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire exposant les motifs du litige ainsi que ses demandes. L'acheteur dispose d'un délai raisonnable pour faire connaître sa position.

En cas de désaccord persistant ou d'absence de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Pour les litiges relatifs à l'exécution du présent marché, compétence expresse est attribuée au **Tribunal judiciaire de Nevers**, sous réserve des règles d'ordre public applicables.

Les recours relatifs à la procédure de passation du marché relèvent des juridictions spécialement désignées par les textes en vigueur.

Article 33 – Clause environnementale

Sans objet

Article 34 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
14.3	3.6.1.2	Sous-traitance
16.1	19.2.3 et 19.2.4	Pénalités de retard
20.1	28.2.1	Période de préparation
22	38	Contrôle des travaux
24	42.1 et 42.3	Réception globale
27	8.1.3	Assurances
29	50.2.1 et 50.4	Résiliation